



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-010

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-29-001 - ARRETE DU 29 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M CHOUKROUN DI POLICE JUDICIAIRE LYON (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-29-001

**ARRETE DU 29 JANVIER 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M CHOUKROUN
DI POLICE JUDICIAIRE LYON**



PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA POLICE JUDICIAIRE
DE LYON**



ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à monsieur Francis CHOUKROUN
Contrôleur Général,
Directeur interrégional
de la police judiciaire de Lyon

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 66-192 du 6 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du même jour de monsieur le Ministre de l'Intérieur donnant délégation de pouvoir aux Préfets responsables des Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la Police Nationale ;

VU le décret du 4 avril 2012 par lequel monsieur Francis CHOUKROUN est nommé Contrôleur Général des services actifs de la police nationale ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 donnant délégation permanente des pouvoirs aux préfets en matière disciplinaire à l'égard de certains fonctionnaires de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 Octobre 2011 par lequel monsieur Francis CHOUKROUN, directeur Interrégional de Police Judiciaire, directeur du service régional à Orléans (45), est affecté, en qualité de directeur Interrégional de Police Judiciaire, Directeur du service régional à Lyon (69) à compter du 24 octobre 2011.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Francis CHOUKROUN, Contrôleur Général, directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon, pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels actifs, membres du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale, des agents et des techniciens de la police technique et scientifique et des adjoints techniques de la police nationale en fonction dans le ressort du département du Puy-de-Dôme et placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Cette délégation cesse nécessairement de produire ses effets lorsque, soit le signataire, soit le bénéficiaire, n'exerce plus ses fonctions au titre desquelles il a, soit donné , soit reçu délégation.

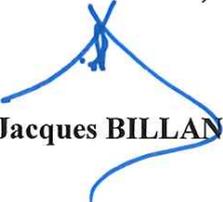
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

29 JAN. 2018

LE PRÉFET,


Jacques BILLANT